

ASSEMBLÉE NATIONALE25 avril 2024

**SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)**

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD642

présenté par

Mme Jourdan, M. Bertrand Petit, M. Delautrette et M. Leseul

ARTICLE 14

Rédiger ainsi l'alinéa 10 :

« L'autorité administrative informe le demandeur que sa déclaration est regardée comme une demande d'autorisation unique, lui demande, le cas échéant, la transmission des éléments complémentaires nécessaires à son instruction et lui indique le délai, qui ne saurait être inférieur à deux mois, dans lequel une décision sera prise. Les travaux ne peuvent commencer avant la délivrance de cette autorisation unique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à fixer un délai de deux mois au cours duquel l'autorité instructrice indiquera au demandeur si son projet est soumis à autorisation. Le projet de loi impose à l'autorité d'indiquer dans quel délai elle se prononcera sur la demande. Il est proposé de préciser que ce délai ne saurait être inférieur à deux mois. Pratiquement, ce délai ne contraint pas les projets de destruction de haies, puisqu'il s'agit d'opérations pouvant être anticipées par l'agriculteur.

Cet amendement a été travaillé en lien avec l'AFAC.